

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Georges CRISTIANI - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-020-14183/23/BM

■ Approbation de l'avenant n°2 de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Martigues relative à diverses opérations de voirie sur le territoire de la commune de Martigues 60198

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente sur l'ensemble de son territoire en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à l'ensemble de ses communes membres pour l'exécution des opérations de travaux relevant de ces compétences.

Concernant l'exercice de la compétence Eaux pluviales, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre de conventions de gestion prévues à l'article L.5215-27 du CGCT.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion « Eaux pluviales », il a été conclu avec la commune de Martigues au titre de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° 19/0274 entre la Métropole Aix Marseille Provence et la commune de Martigues, pour diverses opérations de voirie sur le territoire de la commune de Martigues.

Lors de l'élaboration de cette convention, les parts financières indiquées dans le plan de financement étaient basées sur des estimation ; les travaux n'ayant pas commencé et les marchés n'ayant pas encore été attribués. Aujourd'hui, deux opérations intégrées dans cette convention sont terminées. –

Les deux opérations intégrées dans la présente convention portent sur :

- Opération 3 : aménagement rue du Tilleul – chemin des Giddes – rue de l'Abbé Villard
- montant estimé initialement à 96.000 €TTC passe à 135.258 € TTC, soit une augmentation de + 40,89 %
- Opération 8 : réaménagement carrefour Turcan - bd Julien Olive - bd Arthur Rimbaud
- montant estimé initialement à 25.000 € TTC passe à 27.138 € TTC, soit une augmentation de + 8,5 %

Le nouveau montant s'élève à 162 396 euros TTC, soit une augmentation de 41 396 euros TTC.

Par conséquent, il convient d'approuver l'avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Bureau de Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n° 19/0274 entre la Métropole Aix Marseille Provence et la commune de Martigues, pour diverses opérations de voirie sur le territoire de la commune de Martigues, et son avenant n°1.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver le présent avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation par la commune de Martigues d'aménagements relatifs à la compétence « Eaux pluviales ».

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ci-annexé, à conclure avec la Commune de Martigues en matière de pluvial, portant sur les opérations d'aménagement listées ci-après :

- Opération 3 : aménagement rue du tilleul – chemin des Giddes – rue de l'abbé Villard d'un montant estimé initialement à 96.000 euros TTC passe à 135.258 euros TTC, soit une augmentation de +40.89% (39.258 euros) ;
- Opération 8 : réaménagement carrefour Turcan - bd Julien Olive - bd Arthur Rimbaud d'un montant estimé initialement à 25.000 euros TTC passe à 27.138 euros TTC, soit une augmentation de +8,5% (2.138 euros).

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout autre document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal métropolitain 2023 en section d'investissement pour un montant de 370 000 euros TTC au sein de l'opération n° 2018610200, imputation 2153 fonction 734, sous-politique A466.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI